

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DMBP SAS

Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY

Références : n°72_05852/2022/155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement DMBP SAS implanté Avenue Joliot Curie 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cet établissement est réalisé dans le cadre de l'action régionale coup de poing relative aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMBP SAS
- Avenue Joliot Curie 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007205852
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DMBP exploite une installation de stockage et de travail du bois soumise à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale coup de poing moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
séparation des bureaux de l'activité de stockage de bois	Autre du 31/07/2003	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que les extincteurs faisaient l'objet d'un contrôle annuel mais leur accessibilité est à améliorer. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel est formé au maniement des extincteurs.

L'exploitant doit réaliser des mesures de débit du poteau interne situé au fond du site à proximité de l'avenue Tabarly et transmettre sa localisation géographique au SDIS.

Enfin, l'exploitant doit disposer d'une porte coupe-feu opérationnelle entre les bureaux et le stockage afin de limiter la propagation d'un incendie entre ces deux locaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le dépôt de bois présente un risque d'incendie. Aucun plan général des stockages localisant les extincteurs n'est affiché au niveau des portes et portails d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Deux poteaux incendie sont situés sur l'avenue J. Curie devant le site. La plateforme hydraulic donne les informations suivantes : - PI 17274.0083 : débit délivré 44 m3/h sous 1 bar - PI 17274.0084 : débit délivré 172 m3/h sous 1 bar. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un poteau incendie interne au site positionné à l'ouest, au fond du site, à proximité du portail situé sur l'avenue Tabarly. Ce poteau n'est pas référencé sur la plateforme Hydraulic. Ainsi, son existence et ses capacités hydrauliques ne sont pas connus des services de secours. L'exploitant indique si ce poteau est opérationnel. Dans l'affirmative, il réalise une mesure de débit sous un bar et transmet les résultats ainsi que les coordonnées GPS au SDIS (deci@sdis17.fr). En complément, le jour de la visite, il a été constaté des stockages de bois de part et d'autre du poteau incendie situé le long de l'avenue Tabarly. L'exploitant doit veiller à laisser un espace libre pour l'accès au poteau incendie. Celui-ci est a minima de 2m de part et d'autre du poteau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le dépôt de bois et l'atelier de travail du bois sont équipés d'extincteurs. Ils sont vérifiés annuellement et pour la dernière fois le 7 mars 2022 (vu registre de sécurité). Plusieurs extincteurs sont inaccessibles : divers produits entravent l'accès aux extincteurs. L'exploitant doit veiller à maintenir un accès libre aux extincteurs. Un extincteur ne dispose pas d'un signallement par pictogramme. Globalement, les extincteurs sont en bon état apparent. Le responsable du dépôt a indiqué avoir été formé au maniement des extincteurs. Les documents mis à disposition des inspecteurs ont permis de confirmer que la fréquence de formation aux extincteurs était d'une fois tous les 3 ans. Par contre, les documents ne comportaient pas le nom du responsable du dépôt et ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble du personnel soit formé. L'exploitant doit confirmer que l'ensemble de ses employés est formé au maniement des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : séparation des bureaux de l'activité de stockage de bois

Référence réglementaire : Autre du 31/07/2003
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe feu
Prescription contrôlée : L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 31 juillet 2003 indique que "le stockage est séparée des bureaux et de l'activité voisine par des murs coupe-feu".
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le mur coupe feu séparant l'activité de stockage de la partie accessible au public et bureaux disposait d'une porte vitrée. Celle-ci est doublée d'une porte coupe-feu non fonctionnelle. En effet, sa fermeture est empêchée par une cale et son asservissement à une détection incendie est hors-service. Ainsi, un incendie pourra se propager à travers cette ouverture dans le mur coupe feu. L'exploitant remet en fonctionnement la porte coupe feu séparant les bureaux de l'espace de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet